

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Département de la HAUTE-SAVOIE
Arrondissement de THONON-LES-BAINS
Canton d'EVIAN-LES-BAINS
Commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE



CONSEIL MUNICIPAL

Compte rendu de la séance du 20 décembre 2023

Etaient présents : M. DAVID-CRUZ Gérald, M. VUILLOUD Gilbert, M. BOVARD Jean-Marie, M. LEBRASSEUR Fabrice, M. Valéry CRUZ-MERMY, M. CATTANEO Thierry, Mme CREPY-BANFIN Audrey, M. CRUZ-MERMY Jean-Jacques, M. GRILLET-AUBERT Jacques, M. GUFFROY François-Maxime, M. MECCA Jean-Louis.

Etaient excusés : /

Etaient absents : M. BLANC Didier, M. TRINCAZ Nicolas.

Début de séance : 18 H04

Nombre de conseillers municipaux présents : 11

Nombre de conseillers municipaux ayant donné pouvoir : 0

Nombre de conseillers municipaux votants : 11

Assistaient également à la réunion : Monsieur Christophe BRACHET Directeur Général des Services, Mme Laëtitia CRUZ-MEMRY Directrice Générale Adjointe en Charge du Pôle Administration Générale.

Désignation du secrétaire de séance :

Conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rappelle que l'article L 2121-15 du même code prévoit qu'au début de chacune des séances, le Conseil Municipal nomme un membre pour remplir les fonctions de secrétariat de séance, dont le rôle consiste principalement à la rédaction des procès-verbaux.

Monsieur Thierry CATTANEO présente sa candidature.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Désigne Monsieur Thierry CATTANEO comme secrétaire de la séance du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2023.

18h08 : Arrivée de Monsieur Valéry CRUZ-MERMY

18h09 : Arrivée de Monsieur Jacques GRILLET-AUBERT.

Administration générale :

1. N°2023.12.071 : AVENANT PROMESSE DE VENTE DU BIEN IMMOBILIER SIS LIEU-DIT « LA CHAPELLE »

Monsieur le Maire informe que le montant de la promesse de vente a été revu à la baisse au vu du décalage de la signature. Les banques appliquant un taux supérieur, la société TERRESENS ne peut proposer le montant initialement prévu de 1 502 000€.

Vu l'article 1583 du Code Civil,

Vu l'article 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission finances,

Vu la promesse de vente en date du 8 décembre 2022 concernant le bien sis lieu-dit « La Chapelle »

Considérant que les bâtiments composant les Petits Chamois et l'ancien bâtiment public à usage de crèche dénommé « Les Gattions », ne sont plus utilisés,

Considérant les difficultés budgétaires de la commune,

Considérant la vétusté du bâtiment, la commune ne peut plus se permettre de conserver dans son patrimoine des bâtiments vétustes, n'ayant pas les possibilités budgétaires pour les réhabiliter, afin de répondre aux réductions de budget imposées par l'Etat mais aussi de faire rentrer des recettes au budget communal.

Monsieur le Maire propose la vente des biens :

Références cadastrales :

Section	Lieu-dit ou adresse	Surface
B 2529	44, Chemin des Plans	13 a 49 ca
B 2366	La Chapelle	01 a 81 ca
B 2374	80, Chemin des Plans	04 a 60 ca
B 2318	La Chapelle	11 a 81 ca

Considérant la modification n°2 du PLU non aboutie et est toujours en cours.

Considérant la nouvelle proposition de la société TERRESENS ainsi que leur souhait d'acquérir ces biens pour un montant de 1 270 000€ (un million deux cent soixante-dix mille euros).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCEPTE le projet d'avenant en pièce-jointe ;

ACCEPTE la cession à la Société par Actions Simplifiées TERRESENS représentée par Monsieur CORNILLON ou toutes personnes représentants son entreprise pour un montant de 1 270 000€ (un million deux cent soixante-dix mille euros) ;

CHARGE l'office notarial de Maître Julien CERUTTI, notaire à Groisy (Haute-Savoie), associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « NOTALP », de mener à bien cette opération ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer l'ensemble des pièces relatives à cette affaire.

2. N°2023.12.072 : Vote des tarifs secours sur et hors-pistes hiver 2023/2024

Vu l'article L 2321-2-7° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission municipale « Domaines Skiabiles »,

Considérant l'obligation d'organiser les secours sur les domaines skiabiles ou hors-pistes mais aussi les évacuations d'urgence jusqu'au centre de soins approprié à l'état de la personne accidentée comme le stipule la circulaire du 4 décembre 1990 du Ministère de l'Intérieur, publiée au Journal Officiel du 29 janvier 1991 relative au remboursement des frais de secours pour le ski alpin et le ski de fond ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOPTE le principe du remboursement des frais de secours engagés par la commune, conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus ;

ACCEPTE que l'ensemble des différentiels entre les tarifs réglés au prestataire et ceux remboursés par le client seront pris en charge par la SELCA, délégataire de la commune, sur le territoire de la commune ;

VOTER les tarifs ci-dessous pour la saison d'hiver 2023/2024 sur le territoire de la commune :

SKI ALPIN – SUR LES PISTES BALISEES :

Les frais de secours feront l'objet d'un remboursement forfaitaire en fonction du barème suivant :

FRONT DE NEIGE : Domaine du CRET BENI ou de BRAITAZ : 70,00 €

ZONE RAPPROCHEE A : Domaine du CRET BENI

- Piste du Dahu : 281,00 €

ZONE RAPPROCHEE A : Domaine de BRAITAZ

- Périmètre près du poste retour Télécabine de La Panthiaz : 281,00 €

ZONE ELOIGNEE B : Domaine du CRET BENI

- Piste de l'Ourson : 493,00 €
- Piste du Pingouin : 493,00 €
- Piste du Bamby : 493,00 €
- Piste du Renard : 493,00 €
- Piste du Sanglier : 493,00 €
- Piste du Husky : 493,00 €
- Piste de l'Hermine : 493,00 €
- Piste du Cerf : 493,00 €

ZONE ELOIGNEE B : Domaine de BRAITAZ

- Toutes les autres pistes de ski : 493,00 €

INTERVENTIONS EXCEPTIONNELLES :

Les interventions exceptionnelles avec usage d'un engin auto moteur ou hélicoptère seront facturées selon frais réels, étant entendu que pour l'intervention d'hélicoptère de l'Etat, aucune participation ne sera demandée.

Transport sanitaire hélicoptéré vers le cabinet médical *	
Sans treuillage (monoturbine)	789 €
Sans treuillage (biturbine)	1 382 €
Avec treuillage (monoturbine)	1 270 €
Avec treuillage (biturbine)	1 497 €
Transport sanitaire hélicoptéré vers l'hôpital *	
Thonon	2 062 €
C.H.A.L. / Sallanches	3 320 €
Anncy, Genève	3 717 €
Grenoble	8 334 €
Dépose médecin sans transfert (monoturbine) **	1 472 €
Dépose médecin sans transfert (biturbine) **	1 852 €
Hélicoptés	
Avec treuillage (monoturbine)	+ 488 €
Avec treuillage (biturbine)	+ 683 €

* Tarif venant en plus de l'intervention du transport sanitaire

** Tarif venant en plus de l'intervention de l'équipe de secouriste

Intervention du service des pistes lors d'un hélicoptère suisse : le secours sera facturé selon la zone concernée (front neige, zone rapprochée, zone éloignée, hors-pistes).

SECOURS HORS PISTES	
Barquette	986 €
Pisteur (Taux horaire)	55 €/heure
Chef d'équipe (Taux horaire)	69 €/heure
Chenillette (Taux horaire)	200 €/heure
Scooter (Taux horaire)	63 €/heure

SKI DE FOND – SUR LES PISTES BALISEES

Les frais de secours feront l'objet d'un remboursement forfaitaire en fonction du barème suivant :

- Sur les pistes : 493,00 €

SKI DE FOND – EN DEHORS DES PISTES BALISEES : 986,00 €

FRAIS ADMINISTRATIF : frais de dossier par secours : 70,00 €

AUTORISE Monsieur le Maire à faire procéder au remboursement des frais de secours ;

Le remboursement des frais de secours engagés par la commune s'effectuera auprès du Receveur Municipal de la commune en Trésorerie de THONON-LES-BAINS.

La présente délibération sera affichée en mairie et dans tous les lieux où sont apposées les consignes relatives à la pratique du ski.

3. N°2023.12.073 : Vote des tarifs transports sanitaires hiver 2023/2024

Vu l'article L 2321-2-7° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission municipale « Domaines Skiables »,

Considérant l'obligation d'organiser les secours sur les domaines skiabiles ou hors-pistes mais aussi les évacuations d'urgence jusqu'au centre de soins approprié à l'état de la personne accidentée comme le stipule la circulaire du 4 décembre 1990 du Ministère de l'Intérieur, publiée au Journal Officiel du 29 janvier 1991 relative au remboursement des frais de secours pour le ski alpin et le ski de fond ;

Considérant que les moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) peuvent intervenir en cas de carence constatée ;

Considérant les propositions de la SAS EVASAN – AMBULANCES URGENCES 74 THONON ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

FIXE le montant du secours Domaine skiable du Crêt Béni ou de Braitaz ou domaine ski nordique/Cabinet médical ou hôpital le plus proche pour la saison d'hiver 2023/2024 :

1. **à 312 €** dans le cas d'un transport du bas des pistes des domaines skiabiles de La Chapelle d'Abondance jusqu'au cabinet médical de La Chapelle d'Abondance ;
2. **à 360 €** dans le cas d'un transport du bas des pistes des domaines skiabiles de La Chapelle d'Abondance jusqu'aux cabinets médicaux de Châtel et d'Abondance ;
3. **à 528 €** dans le cas d'un transport du bas des pistes des domaines skiabiles de La Chapelle d'Abondance jusqu'aux hôpitaux de THONON-LES-BAINS ;
4. **à 120 €** dans le cas du transport du 2e blessé dans la même ambulance, du bas des pistes des domaines skiabiles de La Chapelle d'Abondance jusqu'aux cabinets médicaux de La Chapelle d'Abondance, d'Abondance et de Châtel ;
5. **à 168 €** dans le cas du transport du 2e blessé dans la même ambulance, du bas des pistes des domaines skiabiles de La Chapelle d'Abondance jusqu'aux hôpitaux de THONON-LES-BAINS ;
4. **à 230 €** dans le cas de carence d'ambulances privées et donc de l'intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) ;

DECIDE d'adopter le principe du remboursement des frais de secours que la commune a engagé à l'occasion de l'évacuation des blessés conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus ;

Accepte que l'ensemble des différentiels entre les tarifs réglés au prestataire et ceux remboursés par le client seront pris en charge par la SELCA, délégataire de la commune, sur le territoire de la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au remboursement des sommes pour les transports par ambulance privée, ou au remboursement pour le transport par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en cas de carence d'ambulances privées.

4. N°2023.12.074 : Attribution du marché navettes ski bus hiver 2023/2024

Monsieur le Maire informe que ce poste est très couteux mais propose un service nécessaire aux particuliers et centres de vacances pour le transport des skieurs.

Monsieur Gilbert Vuilloud précise qu'il y a 10 ans il y avait 14 centres de vacances ce qui génèrent beaucoup d'utilisateurs des remontées mécaniques, aujourd'hui il reste seulement 6 centres de vacances sont en activités. Monsieur le Maire informe que les box à installer sur le secteur du Crêt Béni pourrait être une solution pour diminuer le nombre de courses. La majorité des centres de vacances seraient favorable à cette solution ce qui permettrait de laisser les skis sur place et les enfants pourraient accéder aux centres de vacances à pied.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'articles L.5210-1-1 ;

Vu le code des transports et notamment les articles L.12311-1-, L.1221-12, L.3131-1, R.3131-2 et R.3131-3 ;

Considérant l'avis des services de l'Etat acceptant que les communes à vocation touristique peuvent assurer le transport privé des skieurs ;

Considérant la convention de refacturation du marché navettes ski bus CCPEVA / LA CHAPELLE D'ABONDANCE,

Considérant la volonté de la CCPEVA de laisser ce service à la charge des communes afin d'éviter la refacturation de prestation et les modifications d'attribution de compensation par une décision de la CLECT

Considérant la consultation effectuée par annonce légale du 15 novembre 2023 (Le Dauphiné Libéré et www.mp74.fr) et l'unique offre reçue de la SARL TRANSPORTS GAGNEUX,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCEPTE l'unique offre de marché de service de transport de personnes, pour la saison d'hiver 2023/2024, mise en service du ski bus de La Chapelle d'Abondance, de la SARL VOYAGES GAGNEUX, représentée par Monsieur Hervé GAGNEUX et Mme Hélène GAGNEUX, sis à Abondance (Haute-Savoie),

ACCEPTE les tarifs proposés de :

- Prix unitaire à la journée : 990€ TTC (dont 10% TVA)
- Prix unitaire à la course aller/retour : 220€ TTC (dont 10% TVA)

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de ce marché.

Questions diverses :

Délibération n°2023.10.053 -Soutien financier à la SCM LA CHAPELLE : Monsieur le Maire informe que la Préfecture souhaite une convention entre la SCM LA CHAPELLE et la commune qui engage la SCM LA CHAPELLE a exercé pendant 3 ans sur la commune.

Fin de séance 19h07.

Signature du secrétaire,
Thierry CATTANEO



Signature M. le Maire,
Gérald DAVID-CRUZ



